

Projet AGA

Délibération du conseil municipal de la commune de Carbon-blanc portant refus du déclassement de ses compteurs d'électricité existants et de leur élimination au profit des compteurs Linky

Vu les articles L. 1321-1, L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que :

- les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse-tension du réseau public de distribution ;
- les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
 - en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du CGCT ;
 - les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
 - la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
 - en vertu de l'article L. 1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
 - la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
 - la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
 - en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
 - la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants impliquent leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
 - la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
 - la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
 - l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;
 - doit être garantie aux usagers la liberté d'exercer leur choix sans pression pour accepter ou refuser la pose du compteur, l'accès à leur propriété, la captation de leurs données personnelles ;
 - le principe de précaution doit prévaloir en l'absence de garantie sanitaire ;
 - les compagnies d'assurances excluent la prise en charge en responsabilité civile des dommages liés aux champs électromagnétiques, ce qui engagerait la responsabilité de la commune en cas de sinistres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- de surseoir à l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal ;
- de donner pouvoir au maire pour informer Enedis, le SDEEG, la préfecture et la population de cette décision, et pour en assurer la stricte application.

Fait et délibéré à Carbon-Blanc, le 12 juillet 2018